



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER
7 6 SEPT 2022

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

DECISION N° 032/FCF/CFHD/2022 PORTANT CONSTATATION DE LA RELEGATION EN DIVISION INFERIEURE DE NEW STARS DE DOUALA

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 août 2021 ;

Vu la Décision n°000080/FCF/CNRL/2015 du 6 février 2015 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire Joueur TCHASSEM Eric Romeo c/ New Stars de Douala ;

Vu la Décision n° 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire Joueur DASSI TATAN Tony Stephane c/ New Stars de Douala ;

Vu la Requête du SYNAFOC en date du 19 avril 2022 portant sur l'exécution des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;

Vu la décision n° 013/FCF/CFHD/JU/2022 du 05 mai 2022 ;

L'an deux mil vingt-deux et vingt-quatre du mois de juin, la commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

[Signature]



1. Col. AMADOU Ali
2. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU
3. Me Eric BISSO
4. Me NGANDJUI Lionel

Vice-President;
Rapporteur de la séance ;
Membre ;
Membre.

Attendu que la Chambre Nationale de Résolution des litiges (CNRL) a rendu les décisions ci-après au préjudice du Club New Stars :

Décision No 000080/FCF/CNRL/2015 du 06 Février 2015 affaire Joueur TCHASSEM Eric Roméo c/ News Stars

Décision No 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 affaire Joueur DASSI TATAN Tony Stéphane c/ New Stars

Attendu que par requête en date du 24 septembre 2018, reçue par le service du courrier de la Fecafoot en date du 05 octobre 2018, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi la présente Commission aux fins d'exécution de la décision de la CNRL, rendue au profit de sieur DASSI TATAN Tony Stéphane ;

Qu'en sus, par requête en date du 19 octobre 2018, reçue par le service du courrier de la Fecafoot en date du 23 octobre 2018, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi la présente Commission aux fins d'exécution de la décision de la CNRL rendue au profit de sieur TCHASSEM Eric Roméo ;

Que le SYNAFOC indique que, les décisions sus relevées, rendues contradictoirement à l'égard des parties depuis 2015 et 2016, ont été régulièrement notifiées au Club News Stars, comme en fait foi les deux décharges de correspondance versées au dossier ;

Qu'il ressort desdites correspondances, que le Club News Stars a bel et bien reçu les deux décisions en date du 07 février 2018 ;

Que pour le SYNAFOC, le club New a refusé d'exécuter lesdites décisions de bonnes grâces, chose demeurant incompréhensible, d'autant plus ces décisions ont été revêtues de la force de la chose jugée, le délai de 21 jours accordé aux parties pour relever appel étant arrivé à expiration depuis plusieurs années ;

Qu'il y'a donc lieu pour le SYNAFOC, de condamner le Club New Stars de Douala à exécuter les susdites décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Qu'il y'a lieu également de prononcer à son encontre, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 62 alinéas 1 à 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'à la lecture des dispositions de l'article 54 al 3, intitulé Compétences des juges iniques, duquel il ressort ce qui suit : « ... Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante... » ;

Que fort des dispositions de l'article 54 al 3 sus visées, et au vu des éléments des deux dossiers à sa dispositions, Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, a proposé par décision No 013 FCF/CFHD/JU/2022 du 05 mai 2022 ce qui suit :

« Une amende de 200000 FCFA à payer par News Stars de Douala pour non-respect des décisions No 000080/FCF/CNRL/2015 et 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 de la Chambre Nationale de résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;

La relégation en division inférieure de News Stars de Douala pour les mêmes causes.

Avertit News Stars de Douala qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanction proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code de Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 » ;

Que cette proposition de sanctions, faite par décision a été régulièrement notifié à New Stars de Douala;

Mais que dans le délai imparti de cinq (05) jours suivant notification, et prévu par le Code Disciplinaire, pour rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le Club New Stars n'a pas cru devoir se conformer ;

Que non seulement le Club New Stars n'a pas exécuté les décisions définitives dont s'agit dans ce délai de cinq jours, il n'a non plus sollicité l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour contester les sanctions proposées par le juge unique ;

Qu'en lieu et place, il a sollicité auprès de différents organes, la production d'une décision motivée, renonçant ainsi à la demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

Que cette démarche du Club New Stars n'est pas conforme aux dispositions de l'article 54 al 3, si clairement repris dans la proposition de sanction du juge unique qui lui a été régulièrement notifiée ;

Qu'elle est d'ailleurs sans équivoque, et s'analyse au non exercice d'un recours, avec toutes les conséquences qui en découlent, et qui lui ont été rappelées dans la proposition de sanction dont s'agit ;

Attendu que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, conformément aux dispositions de l'article 54 al 3 du Code Disciplinaire sus visé, est liée par les sanctions proposées par le Juge Unique en cas de non-exécution des décisions dont s'agit, et de non sollicitation de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

Qu'en l'espèce comme il a été mentionné ci-dessus, le Club New Stars n'a pas sollicité l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans le délai légal et n'a pas exécuté les décisions sus relevées rendues à son préjudice par la CNRL ;

Qu'il s'agit-là manifestement d'un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions rendues par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, il appert d'appliquer les sanctions proposées ;

PAR CES MOTIFS

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

- Constate la relégation en division inférieure de New Stars de Douala pour non-exercice de ses droits de rejeter les sanctions proposées par la décision du juge unique du 05 mai 2022 et de demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées. Ces dernières étant devenues désormais définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recours ;
- Ordonne au Secrétaire General du Conseil Transitoire du Football Professionnel de prendre toutes les dispositions nécessaires et immédiates visant à ne plus programmer en championnat MTN Elite One saison sportive 2021/2022 le club New Stars de Douala ;
- Ordonne au secrétariat général de la FECAFOOT d'exécuter les décisions n°000080/FCF/CNRL/2015 du 6 février 2015 et n° 036/FCF/CNRL/2016 du 13 mai 2016 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT pour le compte de New Stars de Douala conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 alinéa 5 du code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR ABOUBAKAR SAIDOU

LE VICE PRESIDENT

Col AMADOU ALI